

# ENTENTE ASSOCIATIVE LOMBERSOISE

## Article 1 -

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

## Entente Associative Lombersoise

## Article 2 -

Cette association a pour but de réaliser des actions d'animation dans la commune, avec ou en complément des associations qui auront décidé de mener des actions en commun. Elle a pour but d'organiser diverses manifestations et activités culturelles, sportives ou de loisir de tout ordre, généralement organisées dans la commune : jeux de cartes, jeux de lotos, bals, repas dansants, rencontres sportives amicales, rencontres culturelles....

Cette association peut aussi avoir à gérer du matériel collectif utilisé par les associations membres selon les dispositions prévues dans le règlement intérieur. Toute discussion ou activité ayant un caractère politique, confessionnel ou syndical est interdite.

## Article 3 -

Le siège social est fixé à la mairie de Lombers.

## Article 4 -

L'association se compose de membres adhérents.

## Article 5 - Admission

Les membres de l'association « **Entente Associative Lombersoise** » sont les associations qui répondent aux deux critères ci dessous :

- 1) Etre une association ayant son siège social sur la commune ou être une association agréée par le conseil d'administration.
- 2) Etre à jour de ses cotisations.

## Article 6 - Radiation

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission,
- b) la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour raison grave,
- c) le non-acquittement de la cotisation.

## Article 7 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- a - le montant des cotisations de ses membres, fixés par l'assemblée générale ordinaire ;
  - b - des subventions de l'État, du département, de la communauté de communes, de la commune ou de tout autre établissement dans le cadre de ce qui est permis par la loi (sponsors notamment) ;
- Chaque association qui participe à une manifestation précise supporte les bénéfices ou les pertes.

## Article 8 - Conseil d'administration

L'association est administrée par un Conseil d'administration, ci-après dénommé le Conseil. Les membres du Conseil sont mandatés pour un an par chaque association membre, à raison d'un représentant par association, le jour de l'assemblée générale.

Si elle le juge nécessaire, une association pourra proposer le renouvellement de son représentant en cours

de mandat, ce renouvellement devra cependant être validé par un vote du Conseil.

Le Conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé au moins de :

- un président
- un trésorier
- un secrétaire

Si le Conseil le juge nécessaire, il peut compléter ce bureau par :

- un ou deux vices présidents
- un vice trésorier
- un vice secrétaire

#### **Article 9 - Réunions du conseil d'administration**

Le conseil se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

#### **Article 10- Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se tient une fois par an, quinze jours au moins avant la date fixée, les membres sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est fixé sur les convocations.

Chaque association membre est représentée par deux délégués choisis par son président ayant chacun droit de vote. En cas d'absence d'un de ses délégués, une association pourra donner pouvoir de vote à un autre délégué. Chaque délégué ne pourra pas posséder plus d'un pouvoir.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration préside l'assemblée générale et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

#### **Article 11 : Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un, des membres inscrits, le président doit convoquer une assemblée générale extraordinaire, sa composition est la même que celle de l'assemblée ordinaire quinze jours au moins avant la date fixée, Les membres sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est fixé sur les convocations.

#### **Article 12 - règlement intérieur**

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

#### **Article 13 - Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par au moins deux tiers des délégués présents ou représentés à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et son décret d'application.

Fait à Lombers, le 12 février 2015,

Le président

Le trésorier

Le secrétaire